

COMMUNE D'ANNIVIERS

Dispositions communales régissant l'utilisation d'installations d'aspersion pour les besoins agricoles ou privés

Chapitre A	Dispositions générales
Chapitre B	Réseau et installations
Chapitre C	Utilisation des conduites et mode d'irrigation
Chapitre D	Dispositions pénales et contraventions

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Service des eaux d'irrigation

- ¹ Le Service des eaux d'irrigation est un service public de la commune d'Anniviers qui assure la construction, la gérance et la distribution, sous sa responsabilité, du réseau d'eau d'irrigation.
- ² La commune d'Anniviers est ou devient propriétaire, sans indemnités, de toutes les installations principales d'aspersion situées sur le territoire communal. Les conduites alimentant les réseaux privés demeurent privées et ne concernent pas la commune.

Art. 2. Tarif

Le service fournit l'eau d'irrigation. L'eau est fournie gratuitement aux membres des consortages par la commune en fonction de ses disponibilités et des conventions avec les Forces Motrices de la Gougra.

Art. 3. Périmètre

L'eau est distribuée aux terres sises dans le périmètre décidé par le Conseil municipal, et est basé sur les documents intitulés « Etude préliminaire du 31.01.2012 » et « Irrigation agricole Anniviers ».

Art. 4. Force majeure

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

Art. 5. Abus

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Si besoin, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Art. 6. Priorités

L'eau est distribuée pour toutes les parcelles raccordées sans distinction de culture. Cependant, en cas de pénurie, l'irrigation des jardins est prioritaire par rapport à celle des prés.

Art. 7. Frais

La commune prend à sa charge les frais d'assurance, notamment en matière de responsabilité civile.

B) RÉSEAU ET INSTALLATIONS

Art. 8. Conduites principales et installations

La commune construit et entretient les conduites principales et les installations dont elle est propriétaire. L'entretien est effectué par les employés de la voirie (réservoirs, conduites, coupe-pression, etc.) ou, à défaut, par une entreprise désignée par la commune.

Art. 9. Conduites secondaires ou privées

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leur responsabilité. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications de la commune.

Art. 10. Autorisation de raccorder

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une autorisation. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée.

Art. 11. Secteur d'irrigation des conduites privées

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 3.

Art. 12. Points de raccordement des conduites

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

Art. 13. Prises d'eau et raccordements communs

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la commune. Il appartient aux intéressés de prendre entre eux les arrangements requis pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 14. Droits de passage

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.

C) UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

Art. 15. Compétence d'irrigation

L'irrigation des terres est opérée par les propriétaires, en petits consortages. A défaut, la commune s'en occupe selon la procédure mise en place par le Conseil municipal.

Art. 16. Mode d'irrigation

L'arrosage s'exécute par aspersion.

Art. 17. Terrains non équipés

¹ La commune effectue les travaux d'équipement et d'installation des conduites principales des terrains non équipés en eau d'irrigation et sis dans le périmètre prévu à l'art. 3, selon les disponibilités budgétaires.

- ² Les frais sont intégralement reportés sur les propriétaires concernés, selon une clé de répartition à définir de cas en cas.

Art. 18. Mise en charge des conduites principales

Les conduites principales ne sont mises en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre du Conseil municipal et conformément aux conventions en vigueur.

Art. 19. Périodes à respecter

- ¹ Les vannes privées du réseau d'irrigation doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes à partir du 15 novembre de chaque année au plus tôt (danger de gel).
- ² Les consortages et propriétaires privés sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.
- ³ Les conventions avec les Forces Motrices de la Gougra mentionnent les dates du 15 mai au 15 septembre pour le secteur d'Ayer-Mission et du 15 avril au 15 septembre pour le secteur de Niouc. Cette eau est non potable.
- ⁴ A titre de bien plaie, et en coordination avec les Forces Motrices de la Gougra, la mise en eau peut se faire à partir du 1^{er} mai jusqu'à fin octobre pour autant que les conditions climatiques le permettent.

Art. 20. Travaux sur le terrain

- ¹ La commune doit être avisée de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, et ce avant le début des travaux. Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation.
- ² Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautifs, solidairement.

Art. 21. Cas d'urgence

- ¹ En cas d'urgence, la commune peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires touchés.
- ² Les frais engendrés par l'action de la commune sont reportés sur les propriétaires qui en sont directement bénéficiaires.

Art. 22. Exploitation

- ¹ Pour chacun des réseaux définis, la commune désigne, sur proposition des bénéficiaires, un exploitant agricole responsable des installations d'aspersion pour la durée de leur utilisation, ci-après dénommé « Chef de réseau ».
- ² Le chef de réseau organise, si nécessaire, les rotations d'aspersion entre les utilisateurs.
- ³ Lors d'orages ou autres événements naturels, le chef de réseau contrôle que les installations n'aient subi aucun dommage et que leur état de marche soit en ordre.
- ⁴ En cas de dommages subis par les installations d'aspersion, le chef de réseau les signale sans délai au chef de secteur de la voirie (4 secteurs) qui prendra les dispositions qui s'imposent.
- ⁵ Les exploitants agricoles utilisateurs d'un réseau d'aspersion doivent se constituer en consortage et s'organiser sous la responsabilité du chef de réseau.

D) Dispositions pénales et contraventions

Art. 23. Mise en conformité

- ¹ Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du terrain ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.
- ² S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat de l'utilisation des installations.

Art. 24. Interdiction et amendes

- ¹ L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés hors périmètre est strictement interdite.
- ² Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une propriété hors périmètre est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.
- ³ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 10'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.
- ⁴ Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérales et cantonales.

Art. 25. Prononcé et affectation des amendes

- ¹ Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal, sur préavis du service.
- ² Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau communal d'irrigation.

Art. 26. Litiges

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le service, relativement à l'application du présent règlement, sont tranchés par le Conseil municipal, sous réserve d'un recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

Art. 27. Droit supplétif

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse – CCS ; RS 210 et du Code suisse des obligations – CO ; RS 220, sont applicables à titre supplétif.

Art. 28. Autorités compétentes

Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil municipal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

Art. 29. Adoption et entrée en vigueur

Les présentes dispositions sont approuvées par le Conseil municipal le 5 avril 2017 et abrogent toutes dispositions antérieures.

Commune d'Anniviers

Le Président :

La Secrétaire

.....

.....